

DECISION

OBJET : Écomusée - Villa Perrusson - Convention d'occupation temporaire - Réalisation de photos de mariage

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire à compter du 18 juillet 2020, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la « *passation et la signature de conventions à intervenir avec des particuliers ou des professionnels pour l'utilisation du jardin de la Villa Perrusson* »,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 devenu exécutoire le 21 juillet 2020 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2016, devenue exécutoire à compter du 23 septembre 2016, fixant à 85 € de l'heure le montant de la redevance d'occupation du jardin de la Villa Perrusson pour la réalisation de photographies dans le cadre d'événements privés,

Vu la demande en date du 13 juillet 2022 de prise de photographies de mariage de Monsieur GENDREAU Mathieu et Mme NORROY Laetitia, pour le 13 août 2022, de 10h30 à 11h30,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Monsieur GENDREAU Mathieu et Mme NORROY Laetitia,

DECIDE ce qui suit :

- D'autoriser la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Monsieur GENDREAU Mathieu et Mme NORROY Laetitia, domiciliés 6 rue des Pinsons, 71210 ECUISSES, pour la réalisation de photographies de mariage dans le parc de la Villa Perrusson le 13 août 2022 de 10h30 à 11h30,
- La présente convention donnera lieu au versement d'une redevance de 85 €,
- D'imputer la recette sur le budget prévu à cet effet,
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

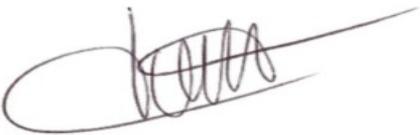
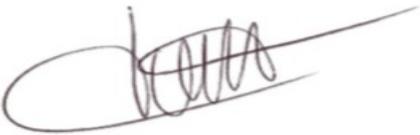
Fait à Le Creusot, le 29 juillet 2022

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 1 août 2022
et publié, affiché ou notifié le 1 août 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril GOMET

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril GOMET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyril Gomet', written in a cursive style. The signature is contained within a rectangular box.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyril Gomet', written in a cursive style. The signature is contained within a rectangular box.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, dont le siège est situé Château de la Verrerie, 71206 Le Creusot cedex, représentée par son vice-président, Monsieur Cyril GOMET, en vertu d'une décision n° _____ du _____ 2022, ci-après dénommée « la communauté »,

Et

Monsieur GENDREAU Mathieu et Mme NORROY Laetitia, demeurant 6 rue des Pinsons 71210 ECUISSES,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser Monsieur GENDREAU Mathieu et Mme NORROY Laetitia à occuper le parc de la Villa Perrusson pour réaliser des photos de mariage, en dehors des horaires d'ouverture au public individuel.

8 personnes sont autorisées à entrer sur le site pour la séance photo : les mariés (2), les enfants (2), la famille (2), la photographe et son assistant (2).

Article 2 – DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

Le parc de la Villa Perrusson est situé sur les parcelles cadastrées section AC n° 114 et 117 sur la commune d'Ecuisses.

Sont concernés par cette mise à disposition :

- Les abords de la demeure patronale ;
- Les pelouses avant et arrière ;
- Les allées du parc ;
- Les abords du bassin et de l'orangerie.

Il est demandé de ne pas stationner de véhicule sur les pelouses.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour le samedi 13 août 2022, de 10h30 à 11h30.

Article 4 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'occupation consentie sera strictement personnelle, précaire et révocable. Elle ne pourra donc être cédée ou sous-louée et toute gérance relative à l'exploitation de l'établissement est strictement interdite.

Article 5 – RESPONSABILITÉ

L'occupant demeurera seul et entièrement responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'utilisation du parc de la Villa Perrusson.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte et sur tout tiers pouvant se trouver dans le lieu ainsi qu'à leurs biens.

Une attention particulière sera accordée aux plantations, aux œuvres et mobiliers exposés dans le parc.

L'attention de l'occupant est attirée sur le fait que cette convention n'entraîne pas autorisation de photographier des œuvres d'art dont la Communauté urbaine ne serait pas propriétaire ou pour lesquelles elle ne serait pas titulaire des droits à l'image.

Article 6 – REDEVANCE

Conformément à la délibération du Conseil de communauté du 21 septembre 2016, l'occupant précaire du parc de la Villa Perrusson doit acquitter une redevance de 85 euros de l'heure.

La redevance sera à payer après émission d'un titre par la Communauté Urbaine Creusot Montceau, et à la réception d'un avis des sommes à payer.

Article 7 – RESILIATION

7.1 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant, s'il le souhaite, peut mettre un terme à la présente convention en en faisant la demande par lettre recommandée motivée avec avis de réception 7 jours avant le jour fixé à l'article 3.

7.2 – Résiliation prononcée par la Communauté Urbaine

La communauté se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'occupation consentie, notamment en cas de nécessité de construction d'ouvrages publics, dans l'intérêt d'un service public, en vue de faciliter son exploitation ou de permettre sa réorganisation, ou encore pour tout autre motif d'intérêt général.

Elle en informe l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les motifs de la décision.

Article 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente consultation, la communauté et l'occupant s'engagent à rechercher une solution de façon amiable.

En cas de contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait en deux originaux,

A Le Creusot, le

Pour la Communauté Urbaine Creusot
Montceau

Monsieur GENDREAU Mathieu et Mme
NORROY Laetitia

Le Vice-Président,
Cyril GOMET